



Département des Yvelines

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## Mairie de Villiers-le-Mahieu

---

### CONSEIL MUNICIPAL

## Procès-verbal - Séance du 21 mars 2026

\*\*\*\*\*

Le 21 mars 2026 à 11 heures, le Conseil municipal légalement convoqué le 18 mars 2026, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame HAGNIER, Maire sortante.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

#### **Étaient présents :**

Patrick BOURDEAUX, Sandrine HAGNIER, Laure RIVOIRE, Charles CHAMPENOIS, Philippe TURQUETY, Monique BOURDEAUX, Patrice BRETON, Mélanie HONORÉ, Maxime LESTAGE, Peggy FUNEDDA, Alain GILLET, Christel POUPEAU, Arnaud GOEPP, Antoine GUEGAN, Christian COLLEU.

#### **Ouverture de séance**

Madame le Maire sortante procède à l'appel nominal et déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Signature de la feuille d'émargement par les 15 conseillers présents.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'enregistrement de la séance.

#### **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne :  
Mélanie HONORÉ en qualité de secrétaire de séance.

#### **Présidence de séance**

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT,  
Monsieur Alain GILLET, doyen d'âge, prend la présidence de la séance.

## **Délibération n°2026-09 – Élection du Maire**

### **Rappel des modalités**

Conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT : élection au scrutin secret, majorité absolue requise aux deux premiers tours, majorité relative au troisième tour.

### **Déroulement du scrutin**

Le président invite les conseillers municipaux à se porter candidats.

Est candidat :

Monsieur Patrick BOURDEAUX

### **Constitution du bureau de vote**

- Président : Alain GILLET
- Secrétaire : Mélanie HONORÉ
- Assesseurs : Maxime LESTAGE et Patrice BRETON

### **Appel aux votes**

Le président constate que l'urne est vide.

Chaque conseiller municipal, appelé nominativement, dépose son bulletin écrit sur papier blanc dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement.

### **Résultats**

- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs : 3
- Bulletins nuls : 1
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Patrick BOURDEAUX : 11 voix

### **Proclamation**

Monsieur Patrick BOURDEAUX, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Il déclare accepter ses fonctions et prend la présidence de la séance.

## **Délibération n°2026-10 - Délégations de pouvoirs au Maire**

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent au Conseil municipal de lui déléguer certaines compétences. Appel aux votes :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges d'un montant maximum de 5 000 000 € ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal :

- pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros,
- pour des opérations d'équipements publics,
- pour des opérations de logement social,
- la délégation de l'exercice de ces droits à un établissement public foncier local ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel, cassation), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant fixé par le Conseil municipal inférieur à 500 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 500 euros ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-3 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, tel que l'Union européenne, l'État, les services déconcentrés de l'État, les agences gouvernementale, régionale, départementale, les collectivités territoriales comme la Région, le Département, les EPCI, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 25 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**Appel aux votes :**

- Nombre de votants : 15
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 1 (Alain GILLET)

Les présentes délégations prennent effet immédiatement. Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité la détermination à fixer à 4 le nombre d'adjoints.

### **Délibération 2026-12 - Élection des adjoints**

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°11-2026 portant fixation du nombre d'adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 4.

Liste présentée par Monsieur le Maire, dans l'ordre de leur nomination :

- Laura RIVOIRE - 1ère adjointe
- Charles CHAMPENOIS - 2e adjoint
- Sandrine HAGNIER - 3e adjoint
- Philippe TURQUETY - 4e adjoint

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc, dans l'urne.

Au cours du déroulement du scrutin, une intervention de M. Antoine GUEGAN est formulée afin de rappeler les modalités légales applicables à l'élection des adjoints, notamment le principe d'une élection portant sur une liste complète de candidats et non sur des candidatures individuelles. Cette intervention permet de confirmer le cadre juridique du vote et de s'assurer de la conformité des opérations aux dispositions en vigueur.

Au moment du dépouillement, M. Antoine GUEGAN intervient également pour s'assurer que l'ordre des candidats figurant sur les bulletins de vote est conforme à celui de la liste présentée, en rappelant l'importance de cet élément dans la validité des suffrages.

Les assesseurs procèdent alors à une vérification des bulletins, chacun étant examiné au regard de la liste complète afin de confirmer leur conformité.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs : 3
- Bulletins nuls : 4
- Suffrages exprimés : 8
- Majorité absolue : 5

La liste présentée obtient 8 voix. La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue, au premier tour.

Sont donc proclamés adjoints :

- Laura RIVOIRE - 1ère adjointe
- Charles CHAMPENOIS - 2e adjoint
- Sandrine HAGNIER - 3e adjoint

- Philippe TURQUETY - 4e adjoint

Les intéressés déclarent accepter leurs fonctions qui viennent de leur être conférées.

### **Délibération 2026-13 - Charte de l'élu**

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Chaque conseiller municipal prend acte de cette charte et en signe un exemplaire.

Le document est annexé au présent procès-verbal.

### **Délibération 2026-14 - Indemnités des élus**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

CONSIDÉRANT que pour une commune de 888 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,30 %

CONSIDÉRANT que pour une commune de 888 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77 %

Appel aux votes :

- Nombre de votants : 15
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 1 (Alain GILLET)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints pour la durée restante du mandat de la manière suivante :

Pour le Maire :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x **44,30 %**

Pour les Adjoints :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x **11,77 %**

PRÉCISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

### **Prise de parole**

Monsieur le Maire prend la parole pour remercier tous les Mahieutins, ainsi que son équipe. Il souhaite également saluer les membres de la liste minoritaire "*Ensemble pour demain*", présents au sein du conseil municipal, pour leur engagement auprès de la commune. Il aborde son souhait de travailler dans le respect et le dialogue, au service de l'intérêt général. Il souligne sa

détermination à être un Maire proche, disponible et à l'écoute de chacun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h05.

Le secrétaire de séance

Le Maire

## **Annexes**

Sont annexés au présent procès-verbal :

- Charte de l'élu
- Feuille de proclamation des résultats
- Tableau récapitulatif des indemnités